

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre de la Sécurité publique

Le

TITRE : Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool et Règlement modifiant le Règlement sur les frais et les droits payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

La *Loi modernisant le régime juridique applicable aux permis d'alcool et modifiant diverses dispositions législatives en matière de boissons alcooliques* (loi 170) a été sanctionnée le 12 juin 2018.

Cette loi propose un nouvel encadrement des permis d'alcool délivrés en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool* (LPA) dans une optique de modernisation et d'allègement. Selon l'article 144 de la loi 170, certaines de ses dispositions sont entrées en vigueur au moment de sa sanction, d'autres sont entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2018 et les autres dispositions entreront en vigueur ultérieurement par décret du gouvernement.

La mise en vigueur des modifications législatives apportées dans la loi 170 requiert la révision du cadre réglementaire actuel afin que de nouvelles conditions d'exploitation y soient associées, notamment pour les nouveaux permis et options s'y rattachant, ainsi que la révision de la tarification afférente.

2- Raison d'être de l'intervention

Les modifications législatives apportées par la loi 170 ont donné suite aux demandes répétées depuis plusieurs années par l'industrie. Ce nouveau cadre de permis introduit un mode d'exploitation moderne pour les détaillants en alcool en lien avec leurs besoins et les habitudes contemporaines de consommation.

Pour répondre aux principales attentes exprimées par l'industrie, ces nouveaux permis et options doivent aussi être assortis de nouvelles conditions d'exploitation. Par ailleurs, comme l'ensemble du régime juridique applicable aux permis d'alcool a été revu dans la LPA, il s'avère essentiel d'apporter les concordances appropriées dans le *Règlement sur les permis d'alcool* (RPA). Dans ce contexte, il est nécessaire de remplacer l'actuel RPA par le nouveau *Règlement sur le régime applicable aux permis d'alcool* (RRAPA) proposé. L'adoption du nouveau règlement est nécessaire, de plus, pour permettre l'entrée en vigueur de l'ensemble de la loi 170, dont certaines dispositions exigent des ajustements réglementaires. Enfin, des ajustements doivent être apportés au *Règlement sur les frais et droits payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool*.

3- Objectifs poursuivis

La loi 170 a pour objectif de faciliter la vie des citoyens et des titulaires de permis. Les mesures y étant prévues sont fortement attendues de la part des titulaires, car elles leur permettront d'exploiter leurs permis selon de nouveaux modèles d'affaires mieux adaptés à leur réalité. En ce sens, il importe de favoriser l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions de la loi 170. Cette avenue implique toutefois le remplacement du RPA et de trois autres règlements, qui seraient tous intégrés au nouveau RRAPA. Il faudrait aussi apporter au *Règlement sur les frais et les droits payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool* les modifications devenues nécessaires.

4- Proposition

La mesure proposée consiste à réviser complètement le RPA en fonction du nouveau cadre juridique introduit par la loi 170. Le nouveau RRAPA remplacerait donc le RPA actuel, le *Règlement sur les conditions relatives à la délivrance et l'exploitation d'un permis « Terre des hommes » et d'un permis « Parc olympique »*, le *Règlement sur certains documents relatifs à la Loi sur les permis d'alcool* et le *Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements*. Ce nouveau RRAPA permettrait de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Conditions de délivrance des permis

Dans une perspective d'allègement réglementaire et administratif et de mise à niveau en fonction des nouveautés prévues dans la LPA, il est proposé de retirer certaines exigences jugées non essentielles pour l'analyse d'une demande de permis. Ainsi, il ne serait plus exigé des personnes suivantes qu'elles fournissent les preuves mentionnées :

- pour un citoyen canadien, un acte de naissance ou l'attestation écrite prouvant qu'il est devenu citoyen par naturalisation;
- pour un résident permanent qui n'est pas citoyen canadien, une déclaration sous serment de résidence permanente au Québec depuis au moins 1 an (une condition est ajoutée, soit la présentation de la preuve d'un permis de travail);
- pour une personne morale, un certificat de constitution et la déclaration faite au registre des entreprises pour les noms utilisés et avoir un nom d'entreprise conforme à la catégorie de permis;
- pour une coopérative, une preuve de sa formation émanant d'une autorité compétente;
- pour une société ou une personne physique, la déclaration d'immatriculation faite au registraire des entreprises et avoir un nom d'entreprise conforme à la catégorie de permis.

- Normes d'aménagement et capacité des endroits

Le *Règlement concernant les normes d'aménagement des établissements* serait intégré au RRAPA, avec certaines modifications visant à le moderniser et à l'adapter aux nouveautés prévues dans la LPA et ailleurs dans le RRAPA.

- Activités ou présentations destinées à des personnes majeures

Il ne serait plus nécessaire d'obtenir l'autorisation de la Régie des alcools, des courses et des jeux (« Régie ») pour la projection de films dans une pièce ou sur une terrasse où un permis est exploité, sauf s'il s'agit de films destinés à des personnes majeures.

Toutefois, un titulaire souhaitant présenter un spectacle ou un film, utiliser une télévision pour présenter des images ou permettre la danse ou toute autre activité dont le contenu ou la nature s'adresse à des personnes majeures devrait obligatoirement avoir un permis assorti de l'option « sans mineur ».

Une activité serait réputée s'adresser à des personnes majeures, notamment, si son contenu ou sa nature se rapportaient à des éléments de sexualité ou de nudité explicites ou, s'agissant d'un film, si celui-ci était classé dans la catégorie « 18 ans et plus » par le directeur du classement en vertu de la *Loi sur le cinéma*.

- Lieux d'hébergement

Par concordance avec les nouveautés prévues dans la LPA, le RRAPA vient modifier le concept de lieu d'hébergement et prévoit des modalités particulières de vente déjà existantes (minibars, distributrices, vente à la réception) afin de permettre la consommation de boissons alcooliques dans les aires communes. Il s'agirait ici d'une réponse à une demande maintes fois formulée par les propriétaires de lieux d'hébergement, laquelle tiendrait compte de l'évolution des besoins de cette industrie.

Suivant ces nouvelles règles, les clients ayant acheté des boissons alcooliques dans un endroit où est exploité un permis de bar, un permis de restaurant ou un permis accessoire ou les ayant achetées à la réception, dans un minibar ou dans une distributrice, pourraient circuler dans le lieu d'hébergement, se rendre dans une aire commune approuvée par la Régie ou dans une chambre du lieu d'hébergement et y consommer les boissons alcooliques (dans la mesure où ces boissons alcooliques seraient consommées dans des contenants à portion individuelle). Il est proposé que l'aire commune approuvée par la Régie pour la consommation de boissons alcooliques doive faire l'objet d'une surveillance visuelle par une personne désignée pour permettre une intervention rapide en cas de problème.

Des exigences particulières sont prévues pour la vente de boissons alcooliques par le biais d'un minibar ou d'une distributrice. Ainsi, le minibar situé dans une chambre d'un lieu d'hébergement doit être muni d'une liste indiquant le prix des boissons alcooliques et doit pouvoir se verrouiller. Toute distributrice installée à l'intérieur d'un tel lieu doit être réservée à l'usage exclusif des clients et doit fonctionner à l'aide d'un mécanisme requérant, au préalable, l'intervention d'un employé du titulaire, comme une clé, un code, un jeton, un coupon ou une carte. De plus, elle doit être munie d'un dispositif empêchant la vente de boissons alcooliques après les heures d'exploitation autorisées selon le permis exploité dans le lieu d'hébergement.

- Permis de restaurant

Une des demandes les plus pressantes de l'industrie vise à donner plus de souplesse aux titulaires de permis de restaurant en permettant la consommation de boissons alcooliques sans la prise obligatoire d'un repas. Les nouveautés introduites dans la LPA à l'égard du permis de restaurant ont pour effet, d'une part, d'éliminer la notion de « repas » au profit de la notion « d'aliments » et, d'autre part, de permettre la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place lorsqu'elles sont « généralement » accompagnées d'aliments.

En contrepartie de ces allègements, le nouveau RRAPA prévoit que le demandeur d'un permis de restaurant devrait démontrer à la Régie que l'aménagement de son établissement respecte certaines conditions afin de s'assurer que celui-ci est pourvu de l'équipement de base pour préparer, vendre et servir des aliments (cuisine complète et fonctionnelle, espace pour servir les clients, menu, etc.). Le titulaire serait tenu de maintenir l'équipement fonctionnel et opérationnel et de prévoir la présence du personnel nécessaire pour la préparation et le service d'aliments durant les heures d'exploitation de son permis.

Afin de faciliter la transition lorsque la préparation et le service d'aliments cesseront (par exemple, lors de la fermeture de la cuisine), il est proposé de permettre au titulaire de continuer de vendre des boissons alcooliques à un client déjà admis dans l'établissement. Un client admis après les heures de préparation et de service d'aliments ne pourrait, par contre, acheter des boissons alcooliques.

- Permis accessoire

Ce nouveau permis vise des entreprises ou des commerces qui désirent vendre des boissons alcooliques de façon secondaire ou accessoire à leur activité principale, qu'elle soit de nature touristique, sociale, familiale, sportive ou culturelle. Le permis accessoire pourra être délivré, par exemple, à un salon de coiffure, à un salon funéraire, à un spa, etc. Il permettra ainsi de concevoir de nouveaux modèles d'affaires qui ne cadrent pas avec les permis actuels de bar ou de restaurant.

Le nouveau permis accessoire regroupe aussi les anciens permis « Terre des hommes » et « Parc olympique », le permis de club et le permis de bar avec particularités (théâtre, amphithéâtre, pavillon de chasse, piste de course, centre sportif, etc.).

Certaines particularités caractériseraient ce permis, dont des droits annuels (350 \$) moins élevés que ceux des permis de bar et de restaurant (596 \$), l'autorisation de la présence de mineurs, l'exploitation du permis uniquement pendant la tenue des activités de l'entreprise ou du commerce et les options possibles « pour servir » ou « sans mineur ».

- Options

L'introduction des options permettra d'intégrer davantage de souplesse dans la gestion des catégories de permis. Les titulaires intéressés s'adresseraient à la Régie pour assortir leur permis d'une option, mais celle-ci ne serait assujettie à aucuns frais.

En outre, selon l'évolution des besoins des consommateurs et du marché, la Régie pourrait créer de nouvelles options.

Les options suivantes sont proposées dans le RRAPA : « sans mineur », « pour servir » « traiteur » et « fabrication domestique ».

L'option « pour servir » vise à remplacer le permis de restaurant pour servir actuel (pour les restaurants de type « apportez votre vin »). Cette option pourrait aussi se rattacher à un permis accessoire, auquel cas le titulaire pourrait laisser les clients consommer sur place des boissons alcooliques qu'ils ont apportées, à l'exception des alcools, des spiritueux et des boissons alcooliques de fabrication domestique.

L'option « traiteur » vise à alléger le cadre réglementaire applicable, lequel oblige actuellement le titulaire d'un permis de restaurant à demander un permis de réunion lorsqu'il désire exercer ses activités à l'extérieur de son établissement. Cette option pourrait aussi être exploitée de façon exclusive par un titulaire, auquel cas celui-ci serait exempté de certaines exigences, notamment celle d'avoir à aménager son établissement de manière à permettre le service d'aliments à la clientèle pour consommation sur place (tables et chaises). Il serait également exempté de l'obligation relative à la publication de sa demande de permis, ce qui entraîne actuellement des délais additionnels dans le processus de délivrance.

L'encadrement de cette nouvelle option, notamment relativement à la manière dont le titulaire disposerait des contenants de boissons alcooliques à la fin de ses activités, est également prévu dans le RRAPA.

- Option « fabrication domestique »

L'actuel permis de centre de vinification et de brassage pourrait être assorti de l'option « fabrication domestique ». Cette option autoriserait le titulaire de permis de centre de vinification et de brassage à mettre à la disposition de ses clients l'espace et l'équipement nécessaires à la fabrication de bière ou de vin pour usage personnel exclusivement. La nouvelle option viendrait légaliser une pratique existante en permettant à un client de fabriquer sa bière ou son vin dans les locaux aménagés du titulaire de permis.

Le titulaire d'un permis assorti de l'option « fabrication domestique » devrait s'assurer que son client est majeur et que celui-ci se présente seul en personne ou assisté d'une autre personne pour accomplir les tâches suivantes :

- payer les ingrédients nécessaires à la fabrication de la bière ou du vin;
- payer les services nécessaires à la fabrication de la bière ou du vin;
- mélanger les ingrédients nécessaires au déclenchement du processus de fermentation en vue de la fabrication de la bière ou du vin et y ajouter la levure;
- embouteiller, sceller et étiqueter la bière ou le vin;
- emporter sa bière ou son vin dès son embouteillage.

Ces exigences sont inspirées de celles établies dans les autres provinces canadiennes. Elles seraient établies afin d'assurer un contrôle quant aux modalités de fabrication de la bière et du vin dans ces conditions. Elles viseraient également à encadrer ces activités, notamment aux fins du contrôle de l'hygiène et de la salubrité des endroits où se fait la fabrication et de celui de la qualité et de l'innocuité des produits fabriqués ainsi qu'à contrer le marché illégal des boissons alcooliques.

Le titulaire serait autorisé à exécuter seulement quelques tâches hors de la présence du client pour respecter le principe même de la fabrication domestique, c'est-à-dire celle qui doit être faite par le client, comme s'il était à sa résidence. Le titulaire pourrait, par exemple, ajouter des ingrédients que s'est procurés le client ou des agents de collage ou des stabilisants, filtrer les ingrédients que s'est procurés le client et y ajouter de la gazéification ou transvider sans les dépôts la bière ou le vin du client dans un autre contenant à des fins de filtration ou de vieillissement. Une fois que la bière ou le vin serait embouteillé, le client devrait les rapporter immédiatement à sa résidence. Le titulaire ne serait donc pas autorisé à garder dans son établissement des contenants de vin ou de bière fabriqués par sa clientèle.

- Permis de réunion

Selon le nouvel encadrement des permis de réunion, un tel permis pourrait être délivré pour des activités de toute nature. Les activités de nature promotionnelle seraient donc dorénavant autorisées.

Une personne physique, une personne morale à but lucratif, une entreprise d'économie sociale ou un parti politique pourraient exploiter un permis de réunion à certaines conditions, notamment concernant l'utilisation des profits.

En raison des difficultés d'interprétation que la notion « d'événement » a occasionnées dans les dernières années, il a été proposé de retenir la notion « d'activité » et de prévoir que celle-ci puisse se dérouler sur plusieurs jours.

Dans le cadre de l'exploitation d'un permis de réunion « pour vendre », la réalisation de profits par une personne physique ou une entreprise serait permise. Toutefois, dans ce cas, les profits liés à la vente d'alcool devraient être remis à un organisme à but non lucratif selon des exigences particulières, lesquelles sont déjà prévues aux articles 21 et 23.2 du RPA actuel. Toutefois, les autres revenus tirés, par exemple, de la promotion d'un produit ou d'un service offert et liés aux activités commerciales ou promotionnelles du demandeur de permis seraient exemptés de cette obligation.

Quant au permis de réunion « pour servir », il ne serait plus requis pour les activités suivantes, lorsque moins de 200 personnes sont attendues :

- une activité privée tenue dans une résidence;
- une activité privée tenue dans l'établissement d'une entreprise où un permis n'est pas exploité;
- une activité privée tenue dans un endroit intérieur ou extérieur où un permis n'est pas exploité.

- Permis d'épicerie

Pour obtenir un permis d'épicerie, le demandeur doit faire la démonstration qu'il possède en étalage une variété de denrées alimentaires d'une valeur qui est actuellement de 3 000 \$ au minimum. Selon le RRAPA, cette valeur augmenterait à 5 500 \$ au minimum (calculés à partir du prix au détail de ces denrées). Comme le prévoit le RPA actuel, cette variété de denrées alimentaires devrait représenter au moins 51 % des produits offerts en étalage dans le magasin. Le titulaire serait tenu de maintenir cette proportion, dans le cadre de l'exploitation de son permis, en excluant la bière, le vin et le cidre.

Pour faciliter et uniformiser l'application des exigences, une énumération des catégories de denrées alimentaires, inspirées de celles prévues au formulaire actuel de demande, serait introduite. Ainsi, afin que la prédominance de l'offre alimentaire de l'établissement soit assurée, la variété de produits en étalage devrait être constituée d'au moins trois catégories de produits parmi les suivantes : viandes; protéines et substituts; produits laitiers; conserves, céréales, pâtes, farine et produits vendus en vrac; fruits et légumes; produits de la boulangerie; bonbons, eaux gazeuses et croustilles; produits surgelés; condiments et sauces; aliments « prêt-à-manger ».

- Permis de livraison dans le cadre de la prestation d'un service de transport public

Ce nouveau permis remplacerait le régime du permis de bar dans un transporteur public afin de l'adapter à la situation particulière de cette industrie : il permettrait l'achat, le transport et l'entreposage de boissons alcooliques dans le cadre de la prestation d'un service de transport public (train, bateau, avion).

Les droits à payer pour ce nouveau permis seraient de 175 \$, ce qui représenterait une économie substantielle pour le transporteur public, qui est actuellement assujéti au régime du permis de bar et doit payer des droits de 596 \$.

Le titulaire d'un permis de livraison pourrait être le mandant d'une personne qui fait le transport et l'entreposage de boissons alcooliques à son nom. Cette relation serait soumise à des exigences particulières, soit l'obligation, pour le mandant, de fournir chaque entente liant un mandataire à un mandat et de tenir un registre de ses mandataires et l'obligation, pour un mandataire, de détenir une copie du permis de livraison.

Le demandeur d'un permis de livraison exploité dans le cadre de la prestation d'un service par un transporteur public serait tenu d'indiquer l'endroit où seront entreposées les boissons alcooliques.

- Formation sur la consommation responsable de boissons alcooliques

Cette formation obligatoire est demandée depuis de nombreuses années par les autorités de la santé publique et Éduc'alcool. Elle vise à offrir des moyens efficaces et des conseils pratiques aux titulaires de permis autorisant la consommation sur place afin de mieux les outiller pour qu'ils puissent assurer la consommation responsable de la clientèle. Elle vise également à informer les titulaires et les personnes chargées d'administrer le commerce des obligations réglementaires, légales et sociales auxquelles ils sont assujettis. La loi 170 a modifié la LPA pour obliger les titulaires de permis, les personnes chargées d'administrer l'établissement dans lequel un permis est exploité ainsi que tous les autres membres du personnel des titulaires que le gouvernement détermine à suivre une formation sur la consommation responsable de boissons alcooliques. Elle prévoit aussi que, durant les heures d'exploitation d'un permis autorisant la vente ou le service de boissons alcooliques, le titulaire de permis ou un membre de son personnel ayant suivi une formation reconnue par la Régie doit être présent dans l'établissement.

Les dispositions du RRAPA proposées prévoient les modalités d'application de cette obligation, lesquelles ont pour objectif d'uniformiser le plus possible les contenus des formations reconnues par la Régie.

Pour reconnaître une formation, la Régie évaluerait la présence et la conformité des éléments suivants :

- l'identification des intervenants ainsi que leurs rôles et leurs responsabilités dans le cadre de l'exploitation d'un permis d'alcool;
- les obligations légales et réglementaires d'un titulaire de permis et des employés impliqués dans la vente ou le service de boissons alcooliques;
- les problèmes reliés à l'alcool, à la drogue et aux boissons énergisantes ainsi qu'au mélange de ces substances;
- les effets de l'intoxication due à l'alcool et au mélange de l'alcool et d'autres substances;
- la reconnaissance des signes d'intoxication;
- la connaissance et la maîtrise des outils permettant d'empêcher un client de s'intoxiquer;
- la sécurité des clients et des lieux visés par un permis;
- les techniques de prévention relatives à une consommation excessive de boissons alcooliques;
- les avantages relatifs à l'élaboration de politiques internes sur la vente et le service responsable de boissons alcooliques;
- les stratégies d'intervention et de communication sans violence.

La formation devrait être soumise à la Régie en vue de sa reconnaissance au moins 90 jours avant la date à laquelle la personne entend l'offrir. Toute modification de la formation devrait être signifiée à la Régie dans les 30 jours de cette modification.

La formation ainsi reconnue devrait être rendue disponible sur Internet par le formateur.

- Sanctions administratives pécuniaires

Le concept de « sanction administrative pécuniaire » (SAP) a été introduit dans les lois sur les alcools en 2016 afin d'alléger le fardeau des titulaires de permis qui devaient obligatoirement se présenter devant le tribunal de la Régie pour recevoir une sanction lors de manquements.

Une liste de manquements faisant l'objet de SAP dites « réglementaires » est donc prévue au RPA actuel. Le RRAPA ajoute d'autres SAP réglementaires afin de tenir compte des nouvelles obligations des titulaires. Tout manquement au RRAPA pour lequel aucune SAP n'est prévue pourra faire l'objet d'une convocation devant la Régie.

- Période d'exploitation saisonnière

Des modifications doivent être apportées au *Règlement sur les frais et les droits payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool* afin de prévoir les droits afférents à un permis exploité de façon saisonnière.

Ainsi, il est prévu que le montant serait diminué au prorata du nombre de jours durant lesquels le permis n'est pas exploité.

De plus, ce règlement prévoit le remboursement des droits payables en cas de modification apportée à la période d'exploitation d'un permis en cours d'année.

- Nouvelle tarification

Le *Règlement sur les frais et les droits payables en vertu de la Loi sur les permis d'alcool* prévoit la tarification applicable aux nouveaux permis. Ainsi, les droits à payer pour le permis accessoire seraient de 350 \$, ce qui correspond à ceux du permis de club abrogé par la loi 170. Les droits à payer pour le permis de livraison exploité dans le cadre de la prestation d'un service de transport public seraient de 175 \$, ce qui correspond à ceux d'un permis d'épicerie. Aucuns frais ne seraient exigés pour l'ajout d'une option à un permis.

5- Autres options

Le statu quo aurait pour effet qu'il ne serait pas possible de faire entrer en vigueur les dispositions de la loi 170.

6- Évaluation intégrée des incidences

La mesure proposée a été élaborée dans une optique d'allègement réglementaire et administratif pour les titulaires de permis, le tout en accord avec le principe et les dispositions de la loi 170.

Le nouveau règlement vise à simplifier la vie des citoyens, des demandeurs de permis et des acteurs de l'industrie en retirant des conditions, exigences et formalités non essentielles et en adaptant le cadre juridique à la réalité d'aujourd'hui. Il est à souligner, pour une plus grande clarté, que le nouveau RRAPA remplacerait non seulement le RPA mais aussi trois autres règlements.

Le nouveau RRAPA prévoit notamment les allègements suivants :

- le retrait de l'obligation de fournir certains documents jugés non essentiels au soutien d'une demande de permis;
- l'introduction de la période d'exploitation saisonnière, qui permettrait aux titulaires de verser les droits payables en proportion de la durée de l'exploitation du permis;
- l'introduction d'options qui permettraient d'intégrer davantage de souplesse dans la gestion des catégories de permis, et ce, sans que des frais additionnels soient imposés aux titulaires (selon l'évolution des besoins des consommateurs et du marché, la Régie pourrait créer de nouvelles options);
- le retrait des restrictions quant aux types d'activités pouvant faire l'objet d'un permis de réunion et quant à la qualification des personnes pouvant en faire la demande.

La Régie n'entrevoit donc pas de conséquences économiques négatives de la mesure proposée sur les activités des titulaires de permis.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Le ministère des Finances, le ministère de l'Économie et de l'Innovation, le ministère de la Culture et des Communications, la Société des alcools du Québec et le Directeur général des élections ont été consultés dans le cadre de l'élaboration de certaines mesures faisant l'objet du présent mémoire. Diverses associations regroupant des membres assujettis au nouveau règlement ont aussi été consultées, dont : l'Association Restauration Québec, la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI), le Regroupement des Événements Majeurs Internationaux (RÉMI), l'Association des détaillants en alimentation du Québec (ADA), l'Association des marchands, dépanneurs et épiciers du Québec (AMDEQ), le Regroupement des centres de vinification du Québec (RCVQ) et l'Association des microbrasseries du Québec (AMBQ).

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de la proposition nécessite que des modifications soient apportées au système informatique de la Régie. Ces ajustements seraient implantés lors de l'entrée en vigueur du RRAPA.

Un décret de mise en application de la loi 170 devrait également être adopté par le gouvernement au moment de l'entrée en vigueur du nouveau RRAPA. La proposition ne comporte pas d'enjeux quant à sa mise en œuvre.

9- Implications financières

La mesure proposée est susceptible d'induire une perte de revenus d'environ 5,5 M \$ au gouvernement au moment de l'implantation des changements. Cette perte de revenus est évaluée à environ 4,6 M \$ de façon récurrente pour les années subséquentes.

Cette perte de revenus s'explique par l'implantation de nouvelles catégories de permis et de nouvelles modalités d'exploitation qui offriront plus de souplesse aux titulaires de permis. Ainsi, les titulaires pourront choisir de nouveaux modèles d'affaires plus modernes, ce qui générera des changements dans les catégories de permis exploités (par exemple : le nouveau permis accessoire pour des établissements qui font la vente de boissons alcooliques de façon secondaire à leurs activités régulières ou l'exploitation d'un permis sur une base saisonnière). Ces changements apporteront une baisse des montants perçus par la Régie au chapitre des droits payables. De même, la tarification liée à certains types de permis a été ajustée pour tenir compte de leurs particularités. C'est notamment le cas des grands événements, comme certains festivals, qui verront leurs coûts diminuer. Enfin, le transfert du permis exploité dans un transporteur public vers le permis de livraison fera aussi diminuer les coûts associés aux permis de ces entreprises. Les coûts associés au développement informatique requis pour supporter les changements opérés par les nouvelles mesures sont également comptabilisés pour la première année de mise en application du projet.

Les mesures proposées offriront de nouvelles opportunités d'affaires pour les entreprises qui pourraient devoir demander de nouveaux permis d'alcool (par exemple : la possibilité d'exploiter l'option « traiteur » du permis de restaurant de façon exclusive, soit sans avoir un restaurant, ou la possibilité d'avoir un permis de réunion pour des activités de nature promotionnelles ou la possibilité pour une entreprise d'exploiter un permis de réunion). Bien que ce nouveau marché soit difficile à évaluer, son ouverture pourrait permettre de combler une partie des pertes envisagées.

10- Analyse comparative

Considérant les distinctions appréciables qui existent entre les cadres juridiques québécois et provinciaux en matière d'alcool, il est difficile d'établir des points de comparaison entre les mesures proposées dans le présent mémoire et celles que prévoient les régimes applicables à l'extérieur de la province. Cela dit, les mesures proposées, notamment quant aux options et au permis accessoire, offrent une plus grande souplesse qu'avant aux titulaires de permis d'alcool.

Option « traiteur »

Les activités exercées par un traiteur sont, dans la plupart des provinces canadiennes, autorisées au moyen d'une option rattachée à un permis d'alcool ou un permis de restaurant déjà existant. C'est le cas notamment au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve, à l'Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan et en Ontario. Pour certaines de ces provinces, il est prévu que l'option autorise le service de boissons alcooliques ailleurs que sur les lieux visés par le permis. Cependant, en ce qui concerne l'Ontario, l'avenant « service traiteur » rattaché au permis de vente d'alcool ne permet pas de servir de l'alcool dans une résidence privée. De plus, certaines de ces provinces exigent que le permis d'alcool auquel sont rattachées les activités exercées par le traiteur autorise préalablement la préparation de repas. En Alberta, les activités d'un traiteur peuvent être autorisées par le biais d'un permis d'alcool déjà existant ou encore de façon indépendante par un permis distinct, si certaines conditions particulières sont respectées. Les Territoires du Nord-Ouest autorisent aussi les activités exercées par un traiteur par un permis distinct et autonome.

Option « fabrication domestique »

Le gouvernement fédéral a modifié en 2001 la réglementation sur l'accise pour les vineries libre-service afin que le consommateur puisse fabriquer de la bière ou du vin et l'embouteiller aux fins de sa consommation personnelle. Depuis, plusieurs provinces canadiennes permettent et encadrent légalement les centres de vinification et de brassage libre-service, dont la Colombie-Britannique, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Nouveau-Brunswick, l'Île-du-Prince-Édouard et la Nouvelle-Écosse.

Plus particulièrement, l'encadrement prévu par l'Ontario comporte :

- l'interdiction que le titulaire ou son employé assiste le client dans la préparation et l'embouteillage des boissons alcooliques;
- l'interdiction d'entreposer les boissons alcooliques embouteillées pour le compte du client;
- la possibilité, pour un employé du titulaire de permis, de fabriquer de la bière ou du vin sur les lieux visés par le permis pour sa consommation personnelle à l'extérieur de ces lieux (facture obligatoire néanmoins).

Formation du personnel

En Alberta, une formation donnée par l'*Alberta Gaming and Liquor Commission* sert à informer toute personne travaillant dans l'industrie des boissons alcooliques relativement à la vente, au service et à la consommation responsable d'alcool. Le titulaire doit s'assurer d'embaucher des employés ayant suivi avec succès la formation. Cette démonstration peut être faite en présentant le certificat qui fait foi de la réussite de la formation, lequel est valide pour une période de cinq ans. En Colombie-Britannique, une formation est également obligatoire pour les titulaires, les gérants et les serveurs relativement à leurs responsabilités lorsqu'ils servent de l'alcool. Cette formation porte également sur les techniques de prévention liées aux problèmes qu'entraîne la surconsommation. Dans cette province également, cette formation est une condition d'embauche et une preuve qu'un employé a terminé avec succès la formation doit être faite en présentant un

certificat. Il en va dans le même sens pour l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba et l'Ontario. En Nouvelle-Écosse, en Saskatchewan, à Terre-Neuve et au Yukon, une formation fortement recommandée, selon le cas, est offerte aux propriétaires, aux gérants, aux serveurs, aux détaillants ou à toute autre personne travaillant sur les lieux où est exploité un permis d'alcool. Elle ne constitue cependant pas une condition d'embauche.

La ministre de la Sécurité publique,

GENEVIÈVE GUILBAULT